

**Direction du Développement Durable
des Territoires (DDDT)**
Centre administratif de la province Sud
(CAPS)
Artillerie - 6, route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1, 98849 Nouméa cedex
Tél. 20 30 40 - Fax 20 30 06
3dt.contact@province-sud.nc

MÉMO JURIDIQUE RELATIF À L'AUTORISATION ICPE – INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Extraits du Code de l'environnement de la province Sud

Tout exploitant d'ICPE est tenu de prendre connaissance de l'ensemble des dispositions du code de l'environnement de la province Sud applicables aux ICPE.

Quelques articles sur les obligations des exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sont reproduits ci-dessous.



ARTICLE 413-26

(article 29 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Les prescriptions prévues aux articles 413-23, 413-24 et 413-25 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 415-1

(article 53 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Sont à la charge de l'exploitant les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application du présent titre, notamment :

- 1° La production d'une analyse critique d'éléments du dossier, mentionnée à l'article 413-5 ;
- 2° Les frais occasionnés par l'enquête publique au titre des articles 413-8, 413-10 à 413-13, 413-46 ;
- 3° La publication de l'avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires mentionnée aux articles 413-28 et 413-51.

ARTICLE 415-4

(article 56 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou d'une nouvelle déclaration.

Ces demandes et déclarations sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et de déclaration primitives.

ARTICLE 415-5

(article 57 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Toute modification apportée par le demandeur, par le déclarant ou par l'exploitant, à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de demande d'autorisation simplifiée ou de la déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les installations de traitement de déchets, pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de province avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents et pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée :

- a) S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article 413-25 et 413-54 ;
- b) S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, c'est-à-dire de nature à entraîner des dangers ou inconvenients négatifs et significatifs vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 412-1, le président de l'assemblée de province invite l'exploitant à présenter une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

Pour les installations soumises à déclaration, le président de l'assemblée de province peut demander une nouvelle déclaration.

Les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et les déclarations alors demandées sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiée et les déclarations primitives.

ARTICLE 415-6

(article 58 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n°17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation.

La déclaration mentionne :

- 1° S'il s'agit d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile, adresse de correspondance ;
- 2° S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

À cette déclaration sont joints :

- Pour les installations classées soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, un document attestant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- Pour les installations classées énumérées dans la nomenclature visée à l'article 412-2 et indiquées en colonne de droite sous le signe « GF », à l'exclusion des installations exploitées directement par des communes ou leurs groupements, un document attestant une garantie financière conforme aux exigences des articles 419-1 et suivants, aux fins de validation, conformément aux dispositions du III de l'article 419-3.

Lorsque le dossier est complet et régulier, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

ARTICLE 415-7

(article 59 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n°17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

Dans les trois mois qui suivent la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, de l'autorisation simplifiée d'exploiter ou du récépissé de déclaration, adresse au président de l'assemblée de province une déclaration de mise en service en deux exemplaires.

Dès réception de la déclaration de mise en service, le président de l'assemblée de province en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

ARTICLE 415-8

(article 60 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

- I. L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'autorisation simplifiée ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Toutefois, lorsque le coût des travaux excède six milliards de francs CFP et que des travaux jugés d'importance significative par le président de l'assemblée de province ont été entrepris, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée par arrêté du président de l'assemblée de province sur demande du bénéficiaire formulée quatre mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- 1° Une présentation de l'état d'avancement des travaux réalisés ;
- 2° Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.

La prorogation, non renouvelable, peut être accordée par le président de l'assemblée de province pour une durée fixée en tenant compte de la durée prévisionnelle des travaux restant à entreprendre qui ne peut pas excéder un an. Elle prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.

Elle ne peut être accordée si l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues par l'article 415-5.

- II. Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le président de l'assemblée de province peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'arrêt définitif des installations.

ARTICLE 415-9

(article 61 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n°17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire, le propriétaire du terrain s'il est différent de l'exploitant, ou l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

À défaut d'accord, la remise en état permet un usage futur du site compatible avec celui de la dernière période d'exploitation.

ARTICLE 415-10

(article 62 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n°17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Il est donné récépissé de cette notification.

Le cas échéant, le président de l'assemblée de province émet des prescriptions relatives à la remise en état du site. Les mesures de publicité de cet arrêté sont identiques à celles d'un arrêté initial d'exploitation.

- I. Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, est joint à cette notification un dossier, remis en deux exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 et mentionne notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- 3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- 4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- 5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- 6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 7° Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province transmet pour information au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé donné.

- II. Pour les installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées.

ARTICLE 415-12

(article 64 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Lorsque les travaux prévus, pour la cessation d'activité, par l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires, sont réalisés, l'exploitant en informe le président de l'assemblée de province.

ARTICLE 416-3

(article 67 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration est tenu :

- 1° De déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 ;
- 2° De communiquer, sous un délai de quinze jours, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident précisant notamment :
 - a) Les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
 - b) Les effets sur les personnes et l'environnement ;
 - c) Les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

ARTICLE 416-9

(article 73 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 416-1.

ARTICLE 416-11

(article 75 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud modifié par la délibération n° 17-2015/APS du 26 juin 2015 portant diverses modifications du code de l'environnement de la province Sud)

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

L'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant dans un délai d'un mois après le contrôle.

L'exploitant est informé par l'inspection des installations classées des suites du contrôle. L'inspection des installations classées transmet son rapport de contrôle au président de l'assemblée de province et en fait copie à l'exploitant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours.

Les dispositions des trois précédents alinéas ne sont applicables qu'aux contrôles exercés en application de la présente section.

ARTICLE 416-23

(article 87 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

Les autorisations, délivrées en application des dispositions du présent titre, sont accordées sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 416-24

(article 88 de la délibération n° 09-2009 du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en province Sud remplacé par la délibération n° 12-2011/APS du 26 mai 2011 portant modification du titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud)

En cas de vente d'un terrain sur lequel a été exploitée une installation classée, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de cette installation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

À défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Tout vendeur d'un bâtiment ayant abrité une installation classée est tenu des obligations du présent article.

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N°3743-2025/ARR/DDDT**

S O M M A I R E

ARTICLE 1 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT	3
1.1 OBJECTIFS GENERAUX.....	3
1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE	3
1.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES.....	4
1.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETE ET ESTHETIQUE	4
1.5 CONTROLE DES ACCES	4
1.6 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	4
1.7 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	5
1.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS	5
1.9 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	5
1.10 RECAPITULATIF NON EXHAUSTIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	6
1.11 RECAPITULATIF NON EXHAUSTIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	6
ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	7
2.1 DISPOSITIONS GENERALES	7
2.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
2.3 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOI DE POUSSIERES.....	7
2.4 ODEURS	8
2.5 VOIES DE CIRCULATION.....	8
ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	8
3.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET CONSOMMATIONS D'EAU	8
3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	8
3.2.1 <i>Dispositions générales</i>	8
3.2.2 <i>Plan des réseaux</i>	9
3.2.3 <i>Entretien et surveillance</i>	9
3.2.4 <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i>	9
3.2.5 <i>Protection contre des risques spécifiques</i>	9
3.2.6 <i>Isolement avec les milieux</i>	9
3.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	9
3.3.1 <i>Identification des effluents</i>	9
3.3.2 <i>Collecte des effluents</i>	10
3.3.3 <i>Gestion des ouvrages de traitement : conception, conduite et entretien</i>	10
3.3.4 <i>Conception des ouvrages de rejet</i>	11
3.3.5 <i>Aménagement des points de prélèvements</i>	11
3.3.6 <i>Vanne d'obturation</i>	11
3.3.7 <i>Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel</i>	11
ARTICLE 4 : DECHETS.....	12
4.1 PRINCIPES DE GESTION	12
4.2 SEPARATION DES DECHETS.....	13
4.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES AIRES DE STOCKAGE DES DECHETS.....	13
4.3.1 <i>Déchets sortants</i>	14
4.3.2 <i>Registre et traçabilité</i>	14
ARTICLE 5 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS	15
5.1 DISPOSITIONS GENERALES	15
5.1.1 <i>Aménagements</i>	15
5.1.2 <i>Véhicules et engins</i>	15
5.1.3 <i>Appareils de communication</i>	15
5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	15
5.3 VIBRATIONS	15

ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
6.1 GENERALITES.....	16
6.1.1 <i>Localisation des risques</i>	16
6.1.2 <i>Etat des stocks de produits dangereux</i>	16
6.1.3 <i>Propreté de l'installation</i>	16
6.1.4 <i>Circulation dans l'établissement</i>	16
6.1.5 <i>Etude de dangers</i>	16
6.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	17
6.2.1 <i>Comportement au feu</i>	17
6.2.2 <i>Intervention des services de secours – accessibilité</i>	17
6.2.3 <i>Ventilation et désenfumage</i>	17
6.2.4 <i>Moyens de lutte contre l'incendie</i>	17
6.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS	18
6.3.1 <i>Matériels utilisables en atmosphères explosives</i>	18
6.3.2 <i>Installations électriques</i>	18
6.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	18
6.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	19
6.5.1 <i>Surveillance et maîtrise de l'installation</i>	19
6.5.2 <i>Travaux</i>	19
6.5.3 <i>Vérification périodique et maintenance des équipements</i>	20
6.5.4 <i>Mise en place des barrages anti-pollution</i>	20
6.5.5 <i>Entreprises extérieures</i>	20
6.5.6 <i>Formations</i>	20
6.5.7 <i>Hygiène et sécurité du personnel</i>	20
6.5.8 <i>Protection contre les cyclones</i>	20
6.5.9 <i>Repérage de l'amiante et réalisation des travaux en cas de présence d'amiante</i>	21
ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS	21
7.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	21
7.1.1 <i>Principes et objectifs du programme d'auto surveillance</i>	21
7.1.2 <i>Mesures comparatives</i>	21
7.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE	21
7.2.1 <i>Auto surveillance des rejets aqueux</i>	22
7.2.2 <i>Auto surveillance des déchets</i>	22
7.2.3 <i>Auto surveillance des émissions sonores</i>	22
7.3 SUIVI, INTERPRETATIONS ET DIFFUSION DES RESULTATS	22
ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE	22
ANNEXE 1 : MODELE DE BORDEREAU DE SUIVI DES DECHETS CERFA N°12571*01.....	23
ANNEXE 2 : LISTE DES DECHETS POTENTIELS ISSUS DES ACTIVITES DE DEPOLLUTION ET DEMANTELEMENT DE NAVIRES HORS D'USAGE	25
ANNEXE 3 : REPERAGE DE L'AMIANTE	27

ARTICLE 1 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Objectifs généraux

L'installation est conçue de manière à ce que les zones d'entreposage des déchets se trouvent à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'installation pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- optimiser la gestion des effluents et des déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

1.2 Consignes d'exploitation et de sécurité

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation et de marche normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané pour travaux ou entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions de la présente annexe.

L'exploitation se fait sous la surveillance, direct ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients.

Ces procédures et instructions de travail sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones prévues notamment à l'article 6.1.1 ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et/ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et d'entreposage des déchets et produits, notamment en cas d'incompatibilité ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées, en cas d'incident ou d'accident ;
- les règles relatives au contrôle d'accès, à la circulation et à la surveillance de l'installation.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'installation dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, prévenir ou traiter les pollutions et nuisances, tels que filtres, produits de neutralisations, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

1.4 Intégration dans le paysage - propreté et esthétique

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés, entretenus et maintenus en bon état de propreté et font l'objet d'une maintenance régulière. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'environnement est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes, rongeurs et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.

1.5 Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. À cet effet, elles sont efficacement isolées sur la totalité de leur périphérie au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Un accès principal, fermé par un portail, est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

En dehors des heures d'ouverture, l'accès au site est interdit à toute personne étrangère au service.

L'exploitant vérifie l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un libre accès à l'installation

1.6 Description des installations

L'installation est réalisée conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente annexe.

L'installation est composée principalement :

- d'une cale de halage de 1 000 T accueillant :
 - un bâtiment d'exploitation abritant le treuil et les moteurs ainsi qu'un bureau ;
 - un zone sanitaire ;
 - une zone étanche de stockage des déchets
 - une aire de carénage étanche avec un plan incliné en pente douce ;

- une unité de traitement des eaux dénommée UTC (Unité de Traitement des aires de Carénage) équipée en amont d'une pompe de relevage et d'une fosse de récupération ;
- un barrage solide anti-pollution ;
- un barrage flottant anti-pollution ;
- d'une cale de halage de 200 T accueillant :
 - un bâtiment d'exploitation abritant un local treuil, un local bureau, un local sanitaire et un local servant de stockage de petit matériel ;
 - une aire de carénage étanche avec un plan incliné en pente douce ;
 - une zone étanche de stockage des déchets ;
 - un système de traitement des eaux : un débourbeur - séparateur à hydrocarbures de 20 l/s ;
- de deux ateliers de travail comprenant :
 - un atelier mécanique d'une surface de 372 m² aménagé d'une zone vestiaire, d'un réfectoire avec sanitaires, d'une zone magasin, d'une zone de travail et d'une zone bureau ;
 - un atelier de soudure et de chaudronnerie d'une surface de 372 m² aménagé d'une zone de travail, d'une zone bureau et d'un stockage de petites pièces ;
- un dock de stockage de 84 m² pour le stockage d'équipements divers (hors produits dangereux) ;
- une zone dénommée « jardins de Nouville », temporairement dédiée à divers stockage et aménagée en fonction de la nature des activités réalisées sur celle-ci (étanchéification des sols, rétention, collecte et traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie, etc.).

Le démantèlement et la dépollution des navires hors d'usage s'effectue uniquement sur la cale de halage de 1000 T.

1.7 Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par la présente annexe est immédiatement porté à la connaissance de la présidente de l'assemblée de province.

1.8 Incidents ou accidents

Conformément à l'article 416-3 du code de l'environnement de la province Sud, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte-rendu écrit. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire se reproduise et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Le rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, le rapport d'incident est transmis sous quinze jours.

1.9 Programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les

modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

1.10 Récapitulatif non exhaustif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, entre autres, les documents suivants ::

TABLEAU 1

Documents	Articles
Dossier de demande d'autorisation initial et ses modifications	-
Plans de l'installation tenus à jour	-
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des installations classées	-
Arrêtés provinciaux relatifs à l'installation pris en application de la réglementation des déchets	-
Délibération de prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration	-
Plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation	6.1.1
Registre des déchets	4.3.2
Relevé de la consommation d'eau	3.1
Fiches de contrôles des dispositifs de traitement des eaux	3.3.3
Rapports de contrôle des installations et des équipements (électriques, moyens de lutte contre l'incendie, réseaux de collecte des effluents, etc.)	6.2.4 6.3.2 6.5.3
Rapport de mesure des émissions sonores	5.2 8.2.3
Registre des pollutions accidentelles ou incidents	2.2
Registre des vérifications périodiques des équipements (contrôles, inspections et requalifications périodiques, aux incidents, aux réparations et modifications)	-
Plans de formations (certificats d'aptitude, etc.)	6.5.6
Registre du programme d'auto surveillance	1.9
Consignes d'exploitation et de sécurité	6.5.4
Plan de recyclage des déchets	4.1

D'une manière générale, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans la présente annexe sont contenus dans le dossier. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.11 Récapitulatif non exhaustif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

TABLEAU 2

Documents	Modalités de transmission
Mesures de bruit	Tous les 3 ans
Résultats du programme d'auto surveillance	Annuel (au plus tard le 31 mars de l'année N+1)

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés sont conservés durant cinq ans minimum à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 2 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations pour limiter les émissions à l'atmosphère.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité.

2.2 Pollutions accidentielles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans à l'atmosphère non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

2.3 Emissions diffuses et envol de poussières

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses pendant les opérations de nettoyage, démontage ou de découpage des navires et déchets issus de ces navires.

Sur la cale de halage de 1 000 T, l'exploitant met en place, si nécessaire, des rideaux en toile, limitateurs d'envol de poussières, installés de manière à protéger les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces susceptible de générer des poussières est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

Les stockages de produits ou de déchets pulvérulents sont confinés (récepteurs, conteneurs, bâtiments fermés, bacs, etc.) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et/ou d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Le transport, la manipulation et le conditionnement des déchets s'effectuent dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets entrants et sortants du site sont couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

2.4 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

2.5 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, notamment :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

ARTICLE 3 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Origine des approvisionnements en eau et consommations d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau (consommation, prélèvements).

L'eau utilisée sur le site provient du réseau public d'alimentation en eau potable. Aucun ouvrage de prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'alimente l'installation.

Le raccordement de l'installation au réseau public d'alimentation en eau potable est muni d'un dispositif anti-retour.

Les volumes d'eau utilisés à partir d'un réseau public sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement. Les résultats sont portés, mensuellement, sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

3.2 Collecte des effluents liquides

3.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu ou non conforme aux dispositions de la présente annexe est interdit.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.2.2 Plan des réseaux

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant et régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

3.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

3.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

3.2.5 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.2.6 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en parfait état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement sont définis par une consigne.

3.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

3.3.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents générées par l'établissement sont :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales polluées ou susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des zones de travail et de transit des déchets ;
- les eaux usées domestiques en provenance des sanitaires, des lavabos et des vestiaires.

3.3.2 *Collecte des effluents*

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par la présente annexe. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par la présente annexe sont interdits.

3.3.2.1 *Les eaux issues des zones de travail et de transit des déchets*

Les zones de travail et de transit sont localisées sur des zones dédiées et imperméabilisées.

Sur l'aire de carénage de 1 000 T, les déversements accidentels, égouttures et eaux pluviales potentiellement polluées sont collectés et acheminés vers une fosse de décantation puis dirigés vers l'unité de traitement des aires de carénages (UTC de capacité de traitement de 50 l/s) avant rejet dans le milieu naturel.

Sur l'aire de carénage de 200 T, les déversements accidentels, égouttures et eaux pluviales potentiellement polluées sont collectés et acheminés vers un débourbeur-séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Sur la zone des jardins de Nouville, les eaux sont traitées par un dispositif adéquat en fonction de leur nature et caractéristiques avant rejet dans le milieu naturel.

3.3.2.2 *Les eaux usées domestiques*

Les eaux domestiques issues des différents sanitaires, lavabos et vestiaires sont traitées par un système d'épuration autonome à savoir une fosse septique suivi d'un septo-diffuseur.

3.3.3 *Gestion des ouvrages de traitement : conception, conduite et entretien*

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de traiter les polluants en présence et de respecter les valeurs limites imposées au rejet par la présente annexe. Les ouvrages sont conçus pour faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.).

Les installations de prétraitement, d'épuration et de traitement sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité et assurer leur bon fonctionnement. Un contrôle des installations est réalisé régulièrement par une société habilitée ou par l'exploitant.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par la présente annexe, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

L'unité de traitement des aires de carénage et le débourbeur-séparateur à hydrocarbures sont entretenus par une société spécialisée dans ce type d'entretien notamment lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas, aussi souvent que nécessaire. Pour le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, ce nettoyage consiste à minima en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de contrôle, d'entretien et de suivi des installations (unité de traitement des aires de carénage, débourbeur-séparateur à hydrocarbures, fosse septique) ainsi que les bordereaux de suivi des déchets éliminés ou valorisés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.4 Conception des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales et des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils sont régulièrement entretenus.

Le rejet des effluents traités, en sortie des ouvrages de traitement (unité de traitement de l'aire de carénage de 1000 T et débourbeur-séparateur à hydrocarbures sur l'aire de carénage 200 T), se fait dans le milieu récepteur au niveau de la petite rade du port. L'exploitant aménage une signalétique à proximité des points de rejet, visible du public et l'informant de la nature des rejets.

3.3.5 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3.6 Vanne d'obturation

Une vanne d'obturation de sortie des systèmes de traitement des aires de carénage est actionnable manuellement. La vanne d'obturation doit être fonctionnelle en permanence et actionnable en toute circonstance. L'entretien et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.3.7 Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel

L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés conformément aux dispositions de la présente annexe. La fréquence de mesure des paramètres est annuelle. Les mesures des concentrations des eaux en sortie des deux systèmes de traitement sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation (24 heures), en période d'écoulement (débit non nul), et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

TABLEAU 3

Paramètre	Concentration maximale moyenne journalière	Flux maximal journalier ou flux spécifique
Matières en suspension (MES)	100 mg/l 35 mg/l	≤ 15 kg/j > 15 kg/j
Demande chimique en oxygène (DCO)	300 mg/l 125 mg/l	≤ 50kg/j > 50 kg/j
Demande biologique en oxygène (DBO5)	30 mg/l	> 30 kg/j
Azote	30 mg/l	> 50 kg/j
Phosphore	10	> 15 kg/j
Métaux totaux dont		
Arsenic et ses composés	25 µg/l	> 0,5 g/j
Cadmium et ses composés	25 µg/l	-
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent)	0,1 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 50 µg/l)	> 5 g/j
Cuivre et ses composés	0,150 mg/l	> 5 g/j
Mercure et ses composés	25 µg/l	-
Nickel et ses composés	0,2 mg/l	> 5 g/j
Plomb et ses composés	0,1 mg/l	> 5 g/j
Zinc et ses composés (0,8 mg/l	> 20 g/j
Fluor et composés (dont fluorures)	15 mg/l	-
Indice phénols	0,3 mg/l	-
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	-
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		
Benzo(a)pyrène		
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzon(k)fluoranthène	25 µg/l (somme des 5 composés visés)	-
Sommes Benzo(g, h, i) perylène + Indeno (1,2,3-cd) pyrène		
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l	-

ARTICLE 4 : DECHETS

4.1 Principes de gestion

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures

techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, des mesures sont prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Concernant la dépollution et le démantèlement des navires hors d'usage, un plan de recyclage du navire doit être élaboré avant toute opération sur site. Ce plan identifie notamment :

- la nature et la quantité de matières dangereuses et de déchets présents à bord,
- ainsi que leur mode de gestion et de traitement prévu (réutilisation, élimination, filières agréées, etc.).

Le plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou de toute autorité compétente.

4.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets réglementés au titre du principe de responsabilité élargie du producteur (REP) en province Sud sont gérés, collectés et traités conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement de la province Sud.

4.3 Conception et exploitation des aires de stockage des déchets

Les déchets et les différents résidus produits, avant leur orientation dans une filière adaptée, sont entreposés dans l'établissement dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont manipulés et regroupés sur une aire dédiée spécifique dans des armoires fermées ou conteneurs capotés étanches, le tout sur rétention et clairement identifiés.

L'ensemble des déchets provenant du démantèlement des navires est entreposé et strictement limité aux seules aires dûment identifiées et délimitées sur le plan présenté dans le dossier. Chaque aire est dédiée à un type de déchets, et clairement identifiée et délimitée sur le site en conséquence.

La hauteur d'entreposage des déchets ne dépasse pas 3 mètres.

Toute la surface au sol de la zone de déconstruction des navires est étanche et imperméable. Elle est clairement identifiée et délimitée conformément au plan du dossier.

Les aires d’entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les aires de stockages de déchets dangereux sont explicitement signalées comme telles. L’affectation des différentes bennes, conteneurs et armoires destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés.

Les déchets susceptibles de contenir de l’amiante sont stockés séparément, dans des emballages marqués et dans des conditions empêchant la dispersion des fibres.

Les quantités limites de déchets autorisés en transit sur le site pour les activités de dépollution et démantèlement de navires hors d’usage sont mentionnés en annexe 2.

4.3.1 Déchets sortants

L’exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l’article 412-1 du code de l’environnement de la province Sud et à la présente annexe.

Il s’assure que la personne à qui il remet les déchets, est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L’exploitant est en mesure de justifier de l’élimination de tous les déchets qu’il produit.

Un bordereau de suivi de déchets, établi en application du modèle Cerfa n°12571*01 en annexe 1 est émis, notamment pour les déchets dangereux ou relevant des filières réglementées par le principe de responsabilité élargie du producteur.

4.3.2 Registre et traçabilité

L’exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontières des déchets notamment à la convention de Bâle, la décision C(2001)107/FINAL du conseil de l’OCDE, le règlement européen n° 1013/2006. L’exploitant s’assure du respect de l’ensemble des conventions d’export des déchets applicables à ses activités.

L’exploitant est en mesure de justifier l’élimination de tous les déchets qu’il produit à l’inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l’inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

L’exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque déchet, y compris ceux issus de navires hors d’usage, notamment les informations suivantes :

- la nature et la quantité du déchet ;
- la date de production ou d’expédition ;
- le mode de traitement prévu ;
- le nom et l’adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet ;
- le nom et l’adresse de l’installation de traitement ou d’élimination ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.

Les bordereaux de suivi des déchets sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l’exploitant, est tenue à la disposition de l’inspection des installations classées.

Ces registres de suivi des déchets issus de l’installation sont conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 5 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS

5.1 Dispositions générales

5.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

5.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des réglementations en vigueur.

5.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 Niveaux acoustiques

L'établissement respecte les prescriptions de la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celles de la réglementation en vigueur en matière de protection du personnel.

Une vérification de la conformité de l'installation aux dispositions de cette délibération peut être ordonnée en tout temps, aux frais de l'exploitant, notamment si l'installation fait l'objet d'une plainte relative au bruit.

Selon les dispositions définies à l'article 7.2.3, l'exploitant fait réaliser une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement.

Tous les frais de contrôles sont supportés par l'exploitant.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la réalisation d'une campagne.

5.3 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 Généralités

6.1.1 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

L'exploitant dispose d'un plan général des installations et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Il est tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.2 Etat des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la qualité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant informe la Direction des Services d'Incendie et de Secours (DSIS) de la ville de Nouméa des quantités et du nombre de bouteilles d'acétylène ou d'autres produits instables au feu utilisés ou stockés sur le site.

6.1.3 Propreté de l'installation

L'ensemble de l'installation et des locaux est maintenu propre et régulièrement nettoyé notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

6.1.4 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

6.1.5 Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans son dossier de demande d'autorisation et notamment dans l'étude de dangers.

6.2 Dispositions constructives

6.2.1 Comportement au feu

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible. Les matériaux utilisés sont résistants aux embruns et à l'atmosphère saline de bord de mer.

Les aires, moyens de stockage et leurs affectations sont positionnées et réparties conformément au plan présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

6.2.2 Intervention des services de secours – accessibilité

L'installation est aménagée de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services d'incendie et de secours.

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens de la présente annexe, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les issues et les voies de circulation restent dégagées en permanence.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation.

6.2.3 Ventilation et désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

6.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques encourus, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- de 2 poteaux incendie ;
- de 6 extincteurs ABC 9 kg (3 au niveau de l'atelier mécanique et 3 au niveau de l'atelier chaudronnerie) ;

- de 4 robinets d'incendie armés (2 au niveau de la cale de halage de 1 000 T et 2 au niveau de la cale de halage de 200 T).

Ces moyens sont en nombre suffisant et correctement répartis dans les lieux présentant des risques spécifiques, et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Ils sont entretenus une fois par an à minima.

La vérification annuelle des poteaux incendie privés présents sur le site est transmise à la Direction des Services d'Incendie et de Secours (DSIS) de la ville de Nouméa.

L'exploitant veille à former et sensibiliser régulièrement le personnel sur la problématique incendie. Le registre de formation-sensibilisation est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Les poteaux incendie sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres. Ils sont conformes aux normes en vigueur et piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation, assurant un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau incendie.

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

6.3 Dispositif de prévention des accidents

6.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux normes en vigueur.

6.3.2 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

6.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes à la présente annexe ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions sont autant que faire se peut protéger des eaux météoritiques. Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant dans les conditions d'évacuation adaptées.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie est confiné pour prévenir toute pollution des sols, des eaux ou du milieu naturel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

6.5 Dispositions d'exploitation

6.5.1 Surveillance et maîtrise de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, les dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations du site.
Un dispositif d'astreinte est en place 24 heures/24 et 7 jours/7.

Avant d'accepter un navire à démanteler sur la cale de halage de 1000 t, l'exploitant établit une convention avec l'armateur, le propriétaire ou leur représentant.

Cette convention précise les exigences applicables au titre des arrêtés ICPE ainsi que les moyens à mobiliser pour les satisfaire (moyens organisationnels, matériels, humains, gestion des déchets, plan de prévention amiante, etc.).

6.5.2 Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques particuliers, comme « locaux à risques », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

6.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant réalise ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des équipements, matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ainsi que des éventuelles installations électriques conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

6.5.4 Mise en place des barrages anti-pollution

Lors des chantiers sur l'aire de carénage de 1 000T , deux barrages anti-pollution sont mis en place :

- un barrage solide amovible, installé ou désinstallé selon la dimension des navires ;
- un barrage flottant, installé de manière fixe après la montée des navires.

6.5.5 Entreprises extérieures

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures de telle sorte à assurer le respect des prescriptions réglementaires énoncées par la présente annexe.

6.5.6 Formations

Le personnel (temporaire et permanent) est formé, aussi souvent que nécessaire, sur les dangers liés à l'installation ainsi que les risques correspondants, les modalités des procédés et le fonctionnement des équipements.

Les plans de formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.5.7 Hygiène et sécurité du personnel

Le personnel d'exploitation respecte les prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

6.5.8 Protection contre les cyclones

Les installations et équipements sont conçus, implantés et exploités pour résister aux vents cycloniques, selon les règles applicables en Nouvelle-Calédonie.

Une procédure de gestion du risque cyclonique est élaborée et portée à la connaissance du personnel. Des dispositifs adaptés sont mis en place pour éviter l'envol de déchets en cas de cyclone.

6.5.9 Repérage de l'amiante et réalisation des travaux en cas de présence d'amiante

Les conditions dans lesquelles est conduite la mission de repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes, sont celles décrites à l'annexe 3 des présentes prescriptions techniques.

Cette mission est conduite conformément aux exigences de la norme NF X 46-101 - janvier 2019 « Repérage amiante - repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les navires, bateaux et autres constructions flottantes - Mission et méthodologie », dans ses parties afférentes au repérage avant travaux de l'amiante.

Si la présence d'amiante est confirmée par la mission de repérage, l'exploitant fait appel à une entreprise spécialisée dans les travaux de désamiantage pour traiter les parties des navires concernés. Toutes les dispositions sont prises lors des travaux de désamiantage des navires afin de protéger les travailleurs et le voisinage de l'installation. L'exploitant ne peut procéder aux opérations de dépollution, démantèlement et découpage du navire qu'après la réalisation des opérations de désamiantage de celui-ci.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS

7.1 Programme d'auto surveillance

7.1.1 Principes et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de son installation et de suivre ses effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires, et de ses effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

7.1.2 Mesures comparatives

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de tous prélèvements, contrôles ou vérifications ainsi que d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou olfactifs. Les frais de prélèvement et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

7.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Les mesures à l'émission sont réalisées dans des conditions de fonctionnement normales représentatives de l'installation ainsi que selon les informations fournies dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant le programme d'auto surveillance.

7.2.1 Auto surveillance des rejets aqueux

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.7 est effectuée annuellement, pour les eaux transitant par les 2 systèmes de traitement des eaux potentiellement polluées à savoir le débourbeur-séparateur à hydrocarbures et l'unité de traitement des eaux de carénage.

Les résultats d'analyse sont conservés dans un registre et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.2.2 Auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets.

Le registre peut être contenu dans un document sous forme papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

7.2.3 Auto surveillance des émissions sonores

L'exploitant fait réaliser, un après la publication des présentes prescriptions puis tous les trois (3) ans, une campagne de mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

7.3 Suivi, interprétations et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'auto surveillance, les analyses et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présumer des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Une fois par an, au plus tard le 31 mars de l'année N+1, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'ensemble des résultats des analyses réalisées.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la présidente de l'assemblée de la province Sud cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité. Un dossier, conforme aux dispositions de l'article 415-10 du code de l'environnement, est joint à cette notification.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec la mairie. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possibles enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- le bâtiment et équipements fixes seront démantelés ;
- le nettoyage général du site et de ses abords est effectué.

annexe 1 : Modèle de bordereau de suivi des déchets Cerfa n°12571*01



Formulaire CERFA n° 12571*01

Décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 29 juillet 2005

Bordereau de suivi des déchets

Page n° /

- À REMPLIR PAR L'ÉMETTEUR DU BORDEREAU -

1. Emetteur du bordereau		2. Installation de destination ou d'entreposage ou de reconditionnement prévue
<input type="checkbox"/> Producteur du déchet <input type="checkbox"/> Collecteur de petites quantités de déchets relevant d'une même rubrique (<i>joindre annexe 1</i>) <input type="checkbox"/> Personne ayant transformé ou réalisé un traitement dont la provenance des déchets reste identifiable (<i>joindre annexe 2</i>)		Entreposage provisoire ou reconditionnement <input type="checkbox"/> oui (<i>cadres 13 à 19 à remplir</i>) <input type="checkbox"/> non
N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> NOM : Adresse : Tél. : <input type="text"/> Fax : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/> Personne à contacter : <input type="text"/>		N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> NOM : Adresse : Tél. : <input type="text"/> Fax : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/> Personne à contacter : <input type="text"/>
3. Dénomination du déchet Rubrique déchet : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Consistance : <input type="checkbox"/> solide <input type="checkbox"/> liquide <input type="checkbox"/> gazeux		Dénomination usuelle :
4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant)		
5. Conditionnement: <input type="checkbox"/> benne <input type="checkbox"/> citerne <input type="checkbox"/> GRV <input type="checkbox"/> fût <input type="checkbox"/> autre (préciser) Nombre de colis :		
6. Quantité <input type="checkbox"/> réelle <input type="checkbox"/> estimée tonne(s)		
7. Négociant (le cas échéant) N° SIREN : <input type="text"/> Récépissé n° : <input type="text"/> Département : NOM : Adresse : Tél. : <input type="text"/> Fax : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/> Personne à contacter : <input type="text"/>		
- À REMPLIR PAR LE COLLECTEUR-TRANSPORTEUR -		
8. Collecteur-transporteur N° SIREN : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> Récépissé n° : <input type="text"/> Département : NOM : Adresse : Tél. : <input type="text"/> Fax : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/> Personne à contacter : <input type="text"/>		
- DÉCLARATION GÉNÉRALE DE L'EMETTEUR DU BORDEREAU - 9. Déclaration générale de l'émetteur du bordereau : Je soussigné certifie que les renseignements portés dans les cadres ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi. NOM : <input type="text"/> Date : <input type="text"/> / <input type="text"/> / Signature et cachet :		
- À REMPLIR PAR L'INSTALLATION DE DESTINATION -		
10. Expédition reçue à l'installation de destination N° SIRET : <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> NOM : Adresse : Personne à contacter : Quantité réelle présentée : <input type="text"/> tonne(s) Date de présentation : <input type="text"/> / <input type="text"/> / Lot accepté : <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Motif de refus : <input type="text"/> Signataire : <input type="text"/> Signature et cachet : Date : <input type="text"/> / <input type="text"/> /		11. Réalisation de l'opération : Code D/R : Description : Je soussigné certifie que l'opération ci-dessus a été effectuée NOM : <input type="text"/> Date : <input type="text"/> / <input type="text"/> / Signature et cachet :
12. Destination ultérieure prévue (dans le cas d'une transformation ou d'un traitement aboutissant à des déchets dont la provenance reste identifiable le nouveau bordereau sera accompagné de l'annexe 2 du formulaire CERFA n°12571*01) : Traitement prévu (code D/R) : N° SIRET : <input type="text"/> Personne à contacter : NOM : <input type="text"/> Tél. : <input type="text"/> Adresse : <input type="text"/> Mél : <input type="text"/>		

L'original du bordereau suit le déchet.

Bordereau de suivi des déchets (suite)

Page n° /

N° du bordereau de rattachement :**- À REMPLIR EN CAS D'ENTREPOSAGE PROVISOIRE OU DE RECONDITONNEMENT -****13. Réception dans l'installation d'entreposage ou de reconditionnement**N° SIRET :

NOM :

Adresse :

Quantité présente : réelle estimée tonne(s)

Date de présentation : / /

Lot accepté : oui non

Motif de refus :

Date :

/ / Signature et cachet :

14. Installation de destination prévueN° SIRET :

NOM :

Adresse :

Tél. : Fax :

Mél :

Personne à contacter :

N° de CAP (le cas échéant) :

Opération d'élimination / valorisation prévue (code D/R) :

Cadre 14 rempli par :

 Émetteur du bordereau (cf cadre 1) Installation d'entreposage ou de reconditionnement (cf cadre 13)**15. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant) :**

(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

16. Conditionnement: benne citerne GRV fût autre (préciser) Nombre de colis :

(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

17. Quantité réelle estimée tonne(s)

(à remplir en cas de reconditionnement uniquement)

18. Collecteur-transporteur après entreposage ou de reconditionnementN° SIREN :

NOM :

Adresse :

Tél. :

Fax :

Mél :

Personne à contacter :

Récépissé n° Département :

Limite de validité :

Mode de transport :

Date de la prise en charge : / /

Signature :

 Transport multimodal (Cadres 20 et 21 à remplir)**19. Déclaration de l'exploitant du site d'entreposage ou de reconditionnement :**

Je soussigné certifie que les renseignements portés ci-dessus sont exacts et établis de bonne foi.

NOM : Date : / / Signature et cachet :

- À REMPLIR EN CAS DE TRANSPORT MULTIMODAL -**20. Collecteur-transporteur n°**N° SIREN :

NOM :

Adresse :

Tél. :

Fax. :

Récépissé N° : Département :

Limite de validité :

Mode de transport :

Date de la prise en charge : / /

Signature:

21. Collecteur-transporteur n°N° SIREN :

NOM :

Adresse :

Tél. :

Fax. :

Mél :

Personne à contacter :

Récépissé N° : Département :

Limite de validité :

Mode de transport :

Date de la prise en charge : / /

Signature:

Ce feuillet n'est à joindre que lorsqu'une des cases est remplie.

annexe 2 : Liste des déchets potentiels issus des activités de dépollution et démantèlement de navires hors d'usage

Désignation / type de déchet lié à l'activité de démantèlement de navires hors d'usage	Code déchets	Tonnage max stocké temporairement sur site	Conditions entreposage sur site	Délai maximum avant évacuation du déchet
Isolants à l'amianté, joints amiantés, presse-étoupe	16 02 12* 17 06 01*	200 kg	Sac ou Big Bag isolant avec marquage réglementaire	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier
Déchets et composants contenant des PCB	16 01 09* 16 02 09* 16 02 10*	100 kg	Palox étanche sur rétention	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier
Batteries au plomb Electrolytes collectés séparément	16 06 02* 16 06 03* 16 06 04 16 06 05	200 kg	Palox étanche sur rétention	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier
Accumulateurs Ni-Cd Piles mercure, piles alcalines Autres piles et accumulateurs	16 06 02* 16 06 03* 16 06 04 16 06 05	200 kg	Palox étanche sur rétention	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier
Substances appauvrissant la couche d'ozone	14 06 01* 16 02 11*	500 kg	Bouteilles étanches sous pression ou non	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier
Gaz en récipient à pression (y compris halons)	16 05 04*	500 kg	Bouteilles étanches sous pression ou non	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier
Résidus de peintures antalissoires (organétains, pesticides, composés du plomb, du cadmium, du chrome VI, naphtalènes polychlorés)	08 01 13* 08 01 17*	1 000kg	Benne fermée	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier
Composés du Mercure	16 01 08* 16 03 07*	10 kg	Palox étanche sur rétention	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier
Autres composants contenant du plomb	16 01 21*	10 kg	Palox étanche sur rétention	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier
Autres composants contenant du cadmium	16 01 21*	10 kg	Palox étanche sur rétention	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier

Désignation / type de déchet lié à l'activité de démantèlement de navires hors d'usage	Code déchets	Tonnage max stocké temporairement sur site	Conditions entreposage sur site	Délai maximum avant évacuation du déchet
Autres composants contenant du chrome VI	16 01 21*	10 kg	Palox étanche sur rétention	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier
Plastiques avec retardateurs de flamme bromés et/ou chloroalcanes C10-C13 et/ou PFOS	16 01 21* 16 02 03* 16 02 15*	10 kg	Palox étanche sur rétention	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier
Sources radioactives		0 kg	Palox étanche sur rétention	Evacuation immédiate
Filtres à huile	16 01 07*	100 kg	Palox étanche sur rétention	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier
Bois traités par des substances dangereuses (coaltar, antifouling...)	19 12 06* 17 02 04*	1 T	Benne	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier
Résidus de carburant / huiles ou résidus de fond de cale, résidus de ballast	13 01 XX* 13 02 XX* 13 04 01* 13 04 03* 13 07 XX* 16 07 08* 16 07 09*	200 kg	Armoire sur rétention ou pompage direct par camion pour transport vers filière de traitement réglementée et adaptée	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier
Boues et résidus issus des dispositifs de traitement des eaux de carénage	19 02 05*	1 T	Pompage direct par camion pour transport vers filière de traitement réglementée et adaptée	30 jours sans dépasser la date de fin de chantier
Fluides frigorigènes	16 02 11* 14 06 01*	200 kg	Récupération directe par entreprise agréée (pas de stockage sur site)	Evacuation immédiate
Composants pyrotechniques (fusées à main, fusées parachute...)	16 04 03*	0 kg	Conteneur métallique	Evacuation immédiate
Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et	15 02 02*	200 kg	Palox étanche sur rétention	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier

Désignation / type de déchet lié à l'activité de démantèlement de navires hors d'usage	Code déchets	Tonnage max stocké temporairement sur site	Conditions entreposage sur site	Délai maximum avant évacuation du déchet
vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses				
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	16 02 13* 16 02 14	10 T	Benne	7 jours sans dépasser la date de fin de chantier
Métaux ferreux	16 01 17	100 T		15 jours sans dépasser la date de fin de chantier
Métaux non ferreux	16 01 18	10T		
Matières plastiques	16 01 19	2 T		
Bois non traité	19 12 07	2 T		
Verre	16 01 20	2 T		
Déchets banals	16 01 99	5 T		

Le cumul maximum autorisé sur site des déchets dangereux est de 1 T.

annexe 3 : Repérage de l'amiante

Le repérage de l'amiante avant certaines opérations dans les navires, bateaux, engins flottants et autres constructions flottantes consiste à rechercher, identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante susceptibles d'être affectés directement ou indirectement par les travaux et interventions de dépollution et démantèlement effectués par l'exploitant.

La recherche d'amiante est assurée par un repérage préalable à l'opération projetée, adapté à sa nature et à son périmètre.

Lorsque certaines parties du navire, bateau, engin flottant ou autre construction flottante susceptibles d'être affectées par l'opération projetée ne sont pas techniquement accessibles avant l'engagement des travaux programmés, l'opérateur de repérage explicite dans un rapport les raisons pour lesquelles il n'a pu mener la recherche d'amiante, sur ces parties du navire, bateau, engin flottant et autre construction flottante et détaille les investigations complémentaires restant à réaliser entre les différentes étapes de l'opération projetée.

Sur la base de ces indications, l'exploitant mandate un opérateur de repérage pour que celui-ci réalise, sur les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante mis au jour au fur et à mesure de la réalisation de l'opération, les investigations complémentaires rendues nécessaires.

En cas de doute l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de protection individuelle et collective des travailleurs comme si la présence de l'amiante était avérée.

L'exploitant est dispensé de faire procéder à une recherche d'amiante lorsque les informations consignées dans les documents de traçabilité permettent déjà de fournir des informations suffisamment précises quant à la présence ou à l'absence d'amiante dans les matériaux et produits susceptibles d'être concernés par les travaux projetés.

Les conditions dans lesquelles la mission de repérage de l'amiante est préparée et conduite, s'agissant notamment des modalités techniques devant être suivies par l'opérateur de repérage missionné, sont conformes aux exigences des normes en vigueur. L'opérateur de repérage peut également s'appuyer, pour la préparation de sa mission, sur la ou les bases de données afférentes aux matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constituées par l'exploitant.

Le cas échéant, l'opérateur indique dans le rapport les raisons justifiant qu'un matériau ou produit relevant du programme de repérage et présent dans le périmètre de sa mission de repérage ne serait pas susceptible de contenir de l'amiante.

Le jugement de l'opérateur de repérage ne peut jamais constituer un critère permettant de conclure à la présence ou à l'absence d'amiante dans un matériau ou un produit susceptible d'en contenir.

S'il ne dispose d'aucune information concernant les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, pouvant notamment être issue du document de traçabilité afférente à l'installation, la structure ou l'équipement faisant l'objet de la mission de repérage considérée, d'un précédent repérage de l'amiante portant en tout ou partie sur le périmètre de la mission de repérage commandée, d'un marquage sur un produit ou de documents techniques, ou en cas de doute sur la qualité des informations dont il dispose, l'opérateur de repérage prélève un ou plusieurs échantillons en vue d'une analyse afin de pouvoir conclure à la présence ou à l'absence d'amiante dans les matériaux ou produits susceptibles d'en contenir.

Dans le cas de matériaux ou produits associés ou adjacents, chaque matériau ou produit est, dans la mesure du possible, conditionné séparément par l'opérateur de repérage lors de l'échantillonnage sur site pour éviter les risques de contamination et prélevé en quantité suffisante pour chacun des constituants. En cas d'impossibilité technique à les dissocier, l'opérateur de repérage précise dans la fiche d'accompagnement de l'échantillon considéré la ou les couches devant être analysée(s) par l'organisme accrédité, en fonction du programme de travaux fixé par l'exploitant.

L'opérateur de repérage peut, lorsque cela est possible, optimiser ses investigations et réduire le nombre d'échantillons devant être analysés en définissant des ensembles de composants similaires.